

**Ordonnance
concernant l'abattage d'animaux
et le contrôle des viandes
(OAbCV)**

Projet

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, let. b, e et e^{bis}

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- b. *bétail de boucherie*: les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine, et les autres animaux domestiques des familles zoologiques des *Bovidae* (bovidés), des *Cervidae* (cervidés), des *Suidae* (suidés) et des *Equidae* (équidés);
- e^{bis}. *gibier d'élevage autre que les artiodactyles*: les camélidés (*Camelidae*), le gibier autre que le gibier d'élevage à onglons et les mammifères terrestres autres que ceux de la let. b élevés en enclos;

Art. 8, al. 5

Abrogé

Art. 11, al. 3

³ Le gibier d'élevage à onglons et le gibier d'élevage autre que les artiodactyles peuvent être tués et saignés dans la nature, mais ils doivent ensuite être transportés dans un abattoir autorisé. Leur éviscération en plein air est admise, si elle est effectuée sous la surveillance d'un vétérinaire.

Art. 17, al. 2^{bis}

² L'étourdissement, la saignée, le dépouillement et l'éviscération doivent être effectués sans tarder de manière à éviter toute souillure de la viande.

RO 2005 5493

¹ RS 817.190

Art. 27, al. 1

¹ Un vétérinaire officiel doit examiner avant l'abattage:

- a. le bétail de boucherie;
- b. la volaille domestique;
- c. les lapins domestiques;
- d. les oiseaux coureurs;
- e. le gibier d'élevage à onglons;
- f. le gibier d'élevage autre que les artiodactyles.

Art. 28, al. 1

¹ Les contrôle ante mortem des porcs, de la volaille domestique, des lapins domestiques, des oiseaux coureurs, du gibier d'élevage à onglons et du gibier d'élevage autre que les artiodactyles peut être effectué dans le troupeau de provenance.

Art. 29, al. 1 et 3

¹ Le bétail de boucherie, le gibier d'élevage à onglons et le gibier d'élevage autre que les artiodactyles doivent être systématiquement soumis au contrôle des viandes immédiatement après l'abattage.

³ Tout gibier qui n'entre ni dans la catégorie du gibier d'élevage à onglons et ni dans celle du gibier d'élevage autre que les artiodactyles doit être systématiquement soumis au contrôle des viandes dans les grands établissements, mais par sondage seulement dans les établissements de faible capacité et si les abattages sont occasionnels.

Art. 63, al. 2, phrase introductive, let. a et b, 3^{bis}

² Par animal de boucherie, les émoluments pour le contrôle à l'abattoir se montent à:

	Francs au minimum	Francs au maximum
a. Animaux de l'espèce bovine âgés de 6 semaines au moins	7.50	12.—
b. Animaux de l'espèce bovine âgés de moins de 6 semaines	3.—	8.—

^{3bis} Ils peuvent fixer pour le contrôle ante mortem dans le troupeau de provenance un émolument de base de 20 francs au plus et un émolument par animal de boucherie qui ne dépasse pas l'émolument minimum fixé à l'al. 2.

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le

.... 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal

Couchevin

La chancelière de la Confédération, Corina

Casanova

² RS 916.020

